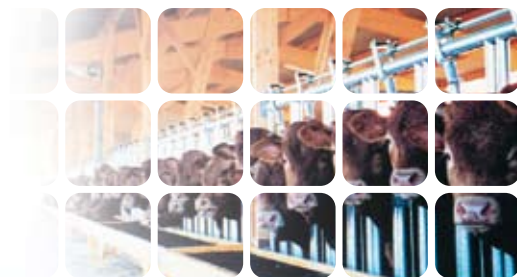




Échanges amiables agricoles et forestiers



- Échanges amiables d'immeubles ruraux dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

■ Cadre réglementaire

- Code rural, article L124-1 à L124-4 et R125-1 à R124-12
- Délibération de la séance plénière du Conseil général en date du 25/02/2011 - Politique forêt : interventions départementales en faveur de la filière bois - année 2011.

■ Bénéficiaires

- Particuliers (échanges amiables).

■ Subventions

Échanges amiables :

- Dépense subventionnable :
 - Les émoluments dus au notaire pour l'élaboration et la rédaction de l'acte ;
 - Le salaire dû au Conservateur des hypothèques pour la publication de l'acte ;
 - Les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation du cadastre ;
 - En cas d'échange d'immeubles appartenant à des incapables, les frais afférents aux autorisations nécessaires.
- Ne sont pas pris en considération les émoluments dus au notaire pour négociations et/ou les autres frais relatifs aux transferts des privilèges, hypothèques et droits réels grevant les immeubles échangés.

Subvention :

La subvention départementale est déterminée de sorte que chaque coéchangiste bénéficie – toutes subventions obtenues – d'une aide globale représentant 80 % des dépenses subventionnables HT qui lui incombent, suivant les stipulations de l'acte d'échange et les factures produites.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

- Échanges amiables : le dossier doit comporter :
 - L'imprimé de demande de subvention départementale ;
 - L'état de frais délivré par le notaire mentionnant le détail des sommes versées par l'intéressé ;

- Éventuellement le relevé d'honoraires délivré par le géomètre qui a établi les documents d'arpentage ;
- Le décompte des frais afférents aux autorisations pour les biens appartenant à des incapables (le cas échéant) ;
- L'avis favorable du président de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) transmis à l'intéressé ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

■ Échanges amiables :

Le dossier doit être déposé par chaque coéchangiste après que la Commission départementale d'aménagement foncier ait émis un avis favorable sur l'acte d'échange.

■ Principe d'attribution

■ Échanges amiables :

Après instruction, les aides sont attribuées dans la limite de la dotation annuelle votée par le Conseil général.

Elles seront versées aux particuliers sur présentation du dossier complet, tel que mentionné ci-dessus, et ce dans la limite d'un délai de deux ans calculé à compter de la date de la réunion de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ayant émis l'avis favorable sur le dossier d'échanges amiables.

■ Autres partenaires

CRPF Limousin, Chambre d'agriculture de la Corrèze, PNR Millevaches en Limousin, SAFER.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel :
economie@correze.fr